## 

HEMEROTECA

Comité de Direction :

MM. A. ROUAST
René SAVATIER
Jacques FLOUR
Henry SOLUS (Directour de 1938 à 1962)
Pierre RAYNAUD Directour

Secrétaire de Rédaction :

**Monique BANDRAC** 



## SOMMAIRE DU Nº 3 DE 1978

ÉDITIONS SIREY 22, Rue Soufflot, 75008 PARIS 033-07-18	
France et dépt <sup>5</sup> d'Outre-Mer 140 F.  Etranger 160 F.  C. C. P. «Revues SIREY» Paris 12976.93 Registre Comm. 572091007 B. R. C.	Paris
ABONNEMENT ANNUEL 1978	
Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD Professeur à l'Université de Paris II, 14, rue de Penthlèvre, 92330 Sceau	ıx
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE en matière de droit privé, par Philippe Jestaz et Pierre Godé	742
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit judiciaire privé, par MM. Jacques Normand et Roger Perrot	698
2. Responsabilité civile, par M. Georges Durry 3. Contrats spéciaux, par M. Gérard Cornu C. Propriété et droits réels, par M. Claude Giverdon D. Successions et libéralités, par M. René Savatier	652 665 674 692
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit civil:  A. Personnes et droits de famille, par M. Roger Nerson et  Mme Jacqueline Rubellin-Devichi  B. Obligations et contrats spéciaux:	628
BIBLIOGRAPHIE des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires :  A. France  B. Communautés européennes. Droit uniforme  C. Etranger. Droit comparé	597 625 626
L'EFFET EXTINCTIF DE LA RÉUNION SUR UNE MÈME TÈTE DE QUALITÉS CONTRAIRES ET SES LIMITES, par Thérèse Vialatte	567
DU DOMICILE A LA RÉSIDENCE, par Arlette Martin-Serf	535
A PROPOS DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DE CAS- SATION (Réflexions sur le rôle du juge dans la cité), par JEAN DÉPREZ	503

La loi du 1) mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, «toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.